



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE RUE DU COMMANDANT RAYNAL

—  
République Française  
Département des Yvelines  
—

Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté permanent n° 23/047 FM**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-, R 415-7 à R.415-10, R.421-3 et R26-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la rue du commandant Raynal et la rue Claude Bernard par la mise en place d'une signalisation « STOP»,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

**Article 2 : Rue du Commandant Raynal**– Un régime de priorité **STOP** (article R 415-6 du Code de la Route) est institué **rue du Commandant Raynal à l'intersection avec la rue Claude Bernard**. Les usagers circulant sur la rue du Commandant Raynal doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la rue Claude Bernard. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Claude Bernard et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3 :** Le panneau de type AB4 sera déposé et le marquage au sol conforme à l'article 117-4, paragraphe A du livre 1, de la septième partie de la signalisation routière sera supprimé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un

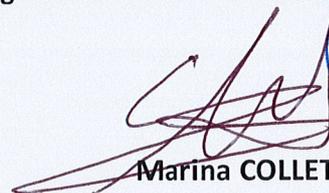
délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 8** : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 20 septembre 2023

**L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**

  
**Marina COLLET**

